



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

DEC20260129_3

Objet : Contrat de cession pour le spectacle "Niquer la fatalité, chemin(s) en forme de femme" dans le cadre de la saison culturelle

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la programmation de "Niquer la fatalité" dans le cadre de la saison culturelle 2025/26 ;

Considérant la nécessité de contractualiser avec le producteur de ce spectacle pour la cession des droits d'exploitation ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation des spectacles :

- "Niquer la fatalité, chemin(s) en forme de femme" d'Estelle Meyer

Pour une représentation tout public

Producteur : Phénomènes

Coût de cession : 6330 € TTC, Frais de transports des décors et des personnes : 3196.65 € TTC,

location backline et assurance : 214.16 € TTC et repas en défraiement : 458.61 € TTC.

Il est convenu de verser une avance à signature du contrat de 3059,83 € TTC et le solde de 7 139.60 € TTC à l'issue de la représentation.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 29/01/2026

Le Maire,
Nicolas Richard,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Transmis en préfecture le :

